



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

14484/2

VU le Code de l'Environnement – Livre V relatif aux installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251,

VU la déclaration simplifiée d'exploitation présentée le 15 novembre 1994 par l'Union de Coopératives Agricoles UNIVITIS située à Les Lèves et Thoumeyragues,

VU la lettre du 29 novembre 1994 donnant acte du bénéfice de l'antériorité prévu à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement pour une capacité de production de 144000 hectolitres par an,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1999 prescrivant des prescriptions complémentaires à l'Union de Coopératives Viticoles UNIVITIS située lieu-dit "Village des Bouhets Sud" à Les Lèves et Thoumeyragues pour l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vins,

VU le dossier relatif à l'agrandissement du plan d'épandage présenté par l'exploitant,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 janvier 2005,

CONSIDÉRANT la demande de modification du plan d'épandage de l'Union des Coopératives UNIVITIS visant à étendre son plan d'épandage,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la surface du plan d'épandage permettra une meilleure gestion des effluents,

CONSIDÉRANT que les zones situées à moins de 50 mètres des habitations seront exclues du plan d'épandage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

====

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS DU PLAN D'EPANDAGE

Les annexes 1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1999 autorisant l'exploitation des installations de l'Union des Coopératives Agricole UNIVITIS qui se situent au lieu-dit "village des Bouhets sud" sur la commune de LES LEVES et THOUMEYRAGUES sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté présentant la nouvelle fiche parcellaire du nouveau plan d'épandage et la localisation des parcelles.

Ces dispositions pourront être révisées en cas de changement de la destination des sols.

ARTICLE 2 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 - Le Maire de Les Lèves et Thoumeyragues est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 4 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,
- le Maire de la commune de Les Lèves et Thoumeyragues,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 FEV. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

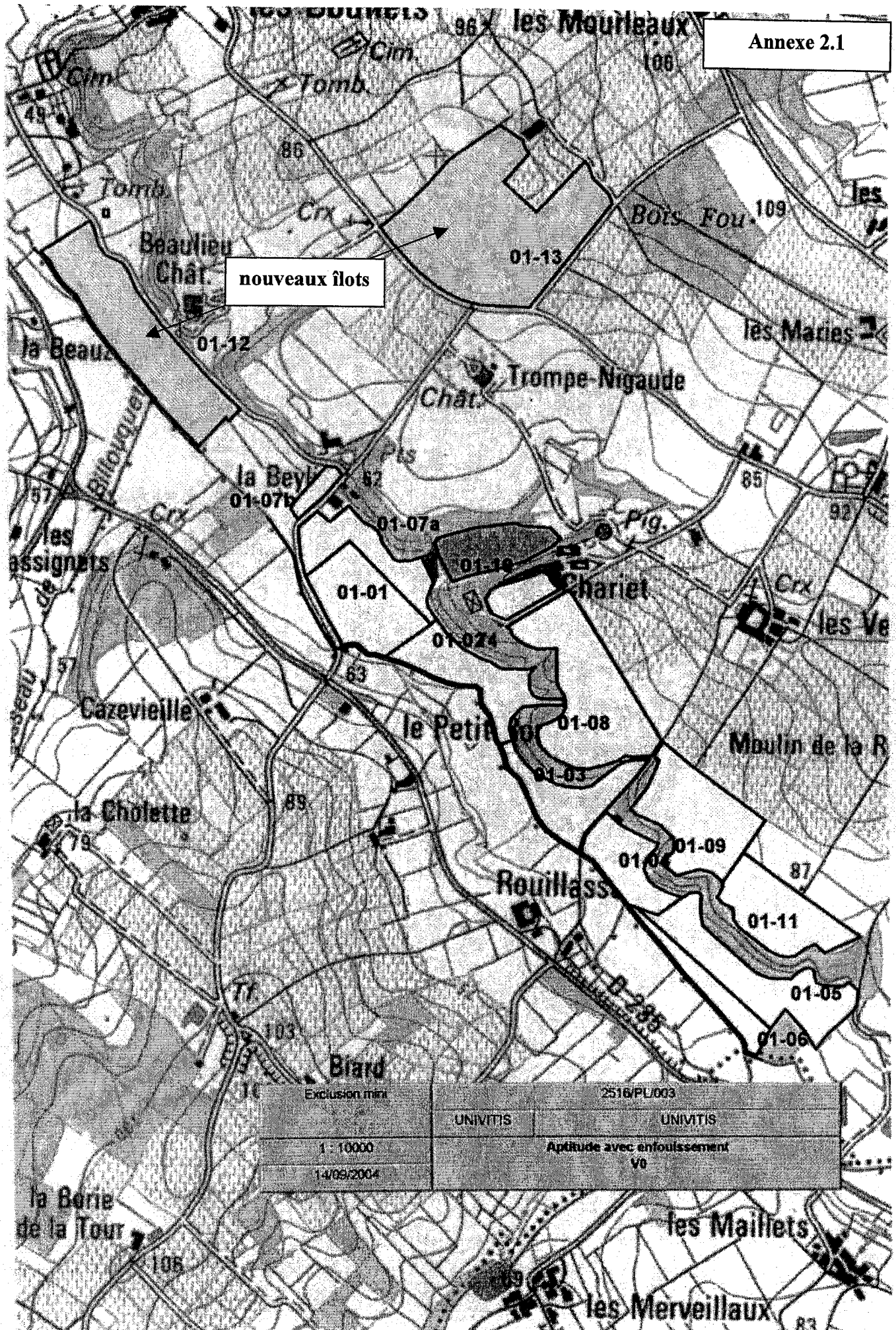
Thierry ROGELET

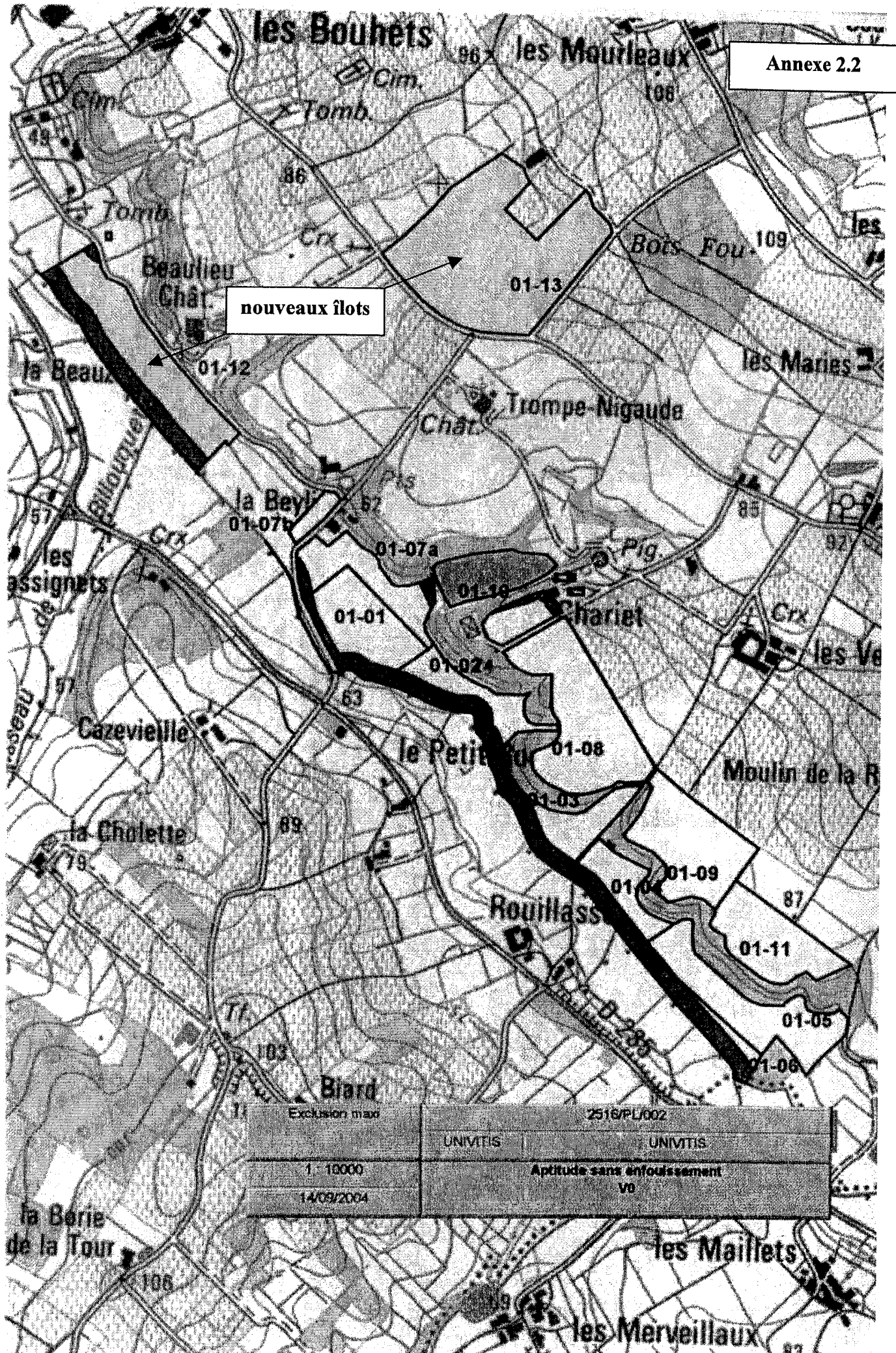
FICHE PARCELLAIRE

N°	Utilisateur	Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Classe 0	Classe 1	Classe 2
1	M. DURAND	01-01	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AK 2	4,01	0,9		3,11
1	M. DURAND	01-02	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AK 35	2,78	1,5		1,28
1	M. DURAND	01-03	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AK 36	2,45	0,95		1,5
1	M. DURAND	01-04	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AL 1	2,21	0,69		1,52
1	M. DURAND	01-05	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AL 3	4,08	0,37		3,71
1	M. DURAND	01-06	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AL 2	1,73	1,23		0,5
1	M. DURAND	01-07	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AK 1, 3, 4; AO 103, 104	2,84	0,22		2,62
1	M. DURAND	01-08	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AK 38	5,75	2,28*	3,47	
1	M. DURAND	01-09	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AL 5	4,26	2*	2,26	
1	M. DURAND	01-10	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AK 31	1,16	0,18	0,98	
1	M. DURAND	01-11	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AL 6	3,23	0	3,23	
1	M. DURAND	01-12	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AO 76, 79, 80, 107	6,8	1,74		5,06
1	M. DURAND	01-13	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AM 244, 232, 258, 256, 248, 284, 250, 252, 254, 22, 26, 234, 282, 236, 246, 242, 240, 238, 166, 279, 281, 274, 263, 261, 270 (pp)	9,89	0		9,89

* correspond à la surface plantée en vigne

Surface totale	51,19
Surface exclue	12,06
Surface apte à l'épandage	39,13





Exclusion max	2516/PL/002
UNIVITIS	UNIVITIS
1: 10000	Aptitude sans enfouissement V0
14/09/2004	